



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale**

Paris, le 27 juin 2024

**ORDRE DU JOUR  
DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTERIEL DE JEUNESSE ET SPORTS  
DU VENDREDI 12 JUILLET 2024 A 10H  
(SALLE 050 – 72 RUE REGNAULT – PARIS 13EME)**

- 1. Désignation du secrétaire adjoint de séance**
- 2. Suivi des textes examinés aux précédents comités sociaux d'administration de Jeunesse et Sports**
- 3. Point pour avis**
  - Projet de décret relatif à l'organisation des services déconcentrés de l'État en régions académiques et académies (SG)



## **Note de présentation du décret relatif à l'organisation des services déconcentrés de l'Etat en régions académiques et académies**

Le projet de décret relatif à l'organisation des services déconcentrés de l'Etat en régions académiques et académies porte sur la compétence d'organisation de leurs services par les recteurs. Il vise à conforter au plan réglementaire des fonctions et missions déjà existantes en académies, mais exercées selon des modalités variables, afin de renforcer leur lisibilité et leur positionnement dans la gouvernance académique.

Le projet de décret vise ainsi :

- A renforcer la gouvernance académique des sujets de défense et de sécurité dans un contexte d'importance accrue des enjeux régaliens ;
- A clarifier les compétences des recteurs délégués à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation auprès de certains recteurs de région académique.

Composé de 3 articles, ce texte a pour objet :

- D'introduire dans le code de l'éducation les compétences des directeurs de cabinet des recteurs de région académique et d'académie (article 1) ;
- De créer des services de défense et de sécurité académiques (article 2) ;
- De clarifier les compétences des recteurs délégués à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation (article 3).

### **1. Compétences des directeurs de cabinet des recteurs de régions académiques et d'académies.**

Le projet de décret consacre dans le code de l'éducation les fonctions de directeur de cabinet de recteur de région académique et de directeur de cabinet de recteur d'académie, faisant partie des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale (7° de l'article 1er du décret 2016-1413 du 20 octobre 2016).

Il précise les fonctions de ces personnels sous l'autorité desquels seront placés les services de défense et de sécurité académiques, présentés ci-après, et qui pourront désormais avoir délégation de signature.

### **2. Création des services de défense et de sécurité académiques.**

Le deuxième article concerne la création dans chaque rectorat d'un service de défense et de sécurité académique avec une antenne fonctionnelle dans chaque direction départementale des services de l'éducation nationale. Les principales dispositions ont trait aux attributions de ces services, à leurs missions et à leur insertion dans la chaîne fonctionnelle nationale de défense et de sécurité.

Les missions des services de défense et de sécurité académiques sont reprises de celles des hauts fonctionnaires ministériels de défense et de sécurité (article R.1143-5 du code de la défense) c'est-à-dire, veille, gestion de crise, mesures de sécurisation et de protection des biens et des personnes, sécurité numérique et protection du secret de la défense nationale.

Elles en déclinent les compétences dans les régions académiques et les académies, qui se limitent à celles du recteur dans ces domaines. La rédaction de l'article précité du code de la défense n'incluant pas explicitement la défense des valeurs de la République et la lutte contre la radicalisation, le projet de décret propose d'ajouter cette mention en lien avec les mesures de renforcement des fonctions de veille et de réaction dans ces domaines.

Dans le but de favoriser un continuum de sécurité prenant en compte les activités scolaires articulées avec les autres temps d'accueil et de prise en charge des jeunes, le périmètre de ces services portera sur l'éducation nationale, la jeunesse ainsi que sur l'enseignement supérieur, dans le respect des prérogatives des présidents d'université et responsables d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans la limite des attributions du recteur de région académique et du recteur délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.

### **3. Compétences des recteurs délégués à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation.**

Le troisième article du décret précise les compétences des recteurs délégués à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation mentionnées à l'article R. 222-16-3 du code de l'éducation.

Il explicite les compétences que peut recevoir le recteur délégué par délégation du recteur de région académique ainsi que les missions dont il est chargé :

- Favoriser l'accompagnement de la réussite et de la vie étudiantes,
- Participer au renforcement des liens entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur,
- Veiller à la bonne répartition des formations d'enseignement supérieur,
- Accompagner et suivre les établissements ainsi que participer à la conduite des opérations immobilières de l'Etat conformément à la compétence du recteur de région en la matière (R. 222-24-2 du code de l'éducation).

Le projet de décret sera présenté devant les trois CSA ministériels qui se tiendront au début du mois de juillet à la suite desquels le décret sera transmis au Conseil d'État.

Le décret sera ensuite présenté en conseil des ministres puisqu'il concerne la compétence d'organisation par les recteurs de leurs services, prévue à l'article R\*222-19 du code de l'éducation.

L'entrée en vigueur du texte est prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale et de  
la jeunesse

Ministère des sports et des jeux  
olympiques et paralympiques

Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

---

## Décret n°     du relatif à l'organisation des services déconcentrés de l'État en régions académiques et académies

NOR :

**Publics concernés :** *recteurs de région académique, recteurs d'académie, recteurs délégués à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, directeurs de cabinet des recteurs de région académique et d'académie.*

**Objet :** *Organisation des services déconcentrés de l'Etat en régions académiques et académies*

**Entrée en vigueur :** *le décret entre en vigueur le 1er septembre 2024*

**Notice :** *le décret introduit dans le code de l'éducation les compétences des directeurs de cabinet des recteurs de région académique et d'académie. Il crée en outre des services de défense et de sécurité académiques et précise les compétences des recteurs délégués à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation mentionnées à l'article R. 222-16-3 du code de l'éducation.*

**Références :** *les dispositions réglementaires du code de l'éducation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance - <http://www.legifrance.gouv.fr/>.*

**Le Président de la République,**

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre des sports, des jeux olympiques et paralympiques et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R.\* 222-19,

Vu le code de la défense,

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ...

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du...

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports en date du...

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

### **Décrète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

***[Base réglementaire dans le code de l'éducation pour les directeurs de cabinet de recteur de région académique et d'académie]***

La section 2 du chapitre II du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'éducation est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 222-16-5, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 222-16-5-I.* – Un directeur de cabinet est chargé, sous l'autorité du recteur de région académique, de l'assister dans l'exercice de ses fonctions et de diriger l'action de son cabinet. Il exerce en outre les fonctions prévues à l'article R. 222-19-5. » ;

2° Après le 4° du I de l'article R. 222-17, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4°*bis* Au directeur de cabinet, dans la limite de ses attributions. » ;

3° L'article R. 222-17-1 est ainsi modifié :

a) Après le b) du 1°, il est inséré un c) ainsi rédigé :

« c) Au directeur de cabinet, dans la limite de ses attributions. » ;

b) Après le c) du 2°, il est inséré un d) ainsi rédigé :

« d) Au directeur de cabinet, dans la limite de ses attributions. » ;

4° Après l'article D. 222-19-4, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 222-19-5.* – Un directeur de cabinet est chargé, sous l'autorité du recteur d'académie, de l'assister dans l'exercice de ses fonctions et de diriger l'action de son cabinet. » ;

5° A la première phrase du premier alinéa de l'article D. 222-20, après les mots : « à l'adjoint au secrétaire général d'académie » sont insérés les mots : « , au directeur de cabinet » ;

6° Après le 3° de l'article D. 222-22, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Au directeur de cabinet, dans la limite de ses attributions. ».

## **Article 2**

### ***[Création des services académiques de défense et de sécurité]***

La section 3 du chapitre II du titre II du livre II du même code est complétée par une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Services de défense et de sécurité académiques

« *Art. R.\* 222-36-6.* – Dans chaque académie, un service de défense et de sécurité, placé sous l'autorité du recteur d'académie et dirigé par son directeur de cabinet, met en œuvre et coordonne la politique de défense et de sécurité des personnes et des biens ainsi que de lutte contre les atteintes aux valeurs de la République, en particulier les atteintes à la laïcité, dans la limite des compétences du recteur d'académie.

« Dans les académies où est établi le chef-lieu d'une région académique, ce service est également compétent, à l'échelle de la région académique, pour les questions de défense et de sécurité relatives aux missions qui relèvent de la compétence du recteur de région académique et, le cas échéant, du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

« Les services de défense et de sécurité académiques sont les correspondants du haut fonctionnaire de défense et de sécurité ministériel, qui anime et coordonne leur action et arrête les principes de leur organisation. Ils sont les correspondants privilégiés, au plan local, des autres services de l'Etat en charge des questions de défense et de sécurité. Des correspondants du service sont désignés dans chaque département. ».

## **Article 3**

### ***[Compétences des recteurs délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation]***

L'article R. 222-16-3 du code de l'éducation est complété par six alinéas ainsi rédigé :

« Le recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation peut recevoir délégation de compétence du recteur de région académique en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Dans le cadre de ses missions, il est en outre chargé, notamment :

« - de favoriser l'accompagnement de la réussite et de la vie étudiantes ;

« - en lien avec les recteurs d'académie, de participer au renforcement des liens entre l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, en particulier en matière d'orientation ;

« - de veiller, en relation avec toutes les parties prenantes, à la bonne répartition des formations d'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire académique ;

« - de l'accompagnement et du suivi des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier dans la mise en place des politiques de site et l'élaboration des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L. 711-1 ;

« - de participer à la conduite des opérations immobilières de l'État relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation. »

#### **Article 4**

Le Premier ministre, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, la ministre des sports, des jeux olympiques et paralympiques et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.